



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014  
Taxes REG 2014 à 2019 - Inhumation  
dispersion columbarium**

**Séance du 14 OCTOBRE 2013**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.  
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,  
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,  
DE BLAERE ; Echevins  
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,  
siégeant avec voix consultative  
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,  
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,  
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,  
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,  
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-  
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers  
communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

---

**S.P. n° 30 - FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement des restes mortels en columbarium – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup> - 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu le nouveau règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, adopté en séance du 8 novembre 2010, notamment l'article 1 et les Chapitres 9 et 10 relatifs respectivement à l'inhumation et à la dispersion des cendres ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014  
Taxes REG 2014 à 2019 - Inhumation  
dispersion columbarium**

**Séance du 14 OCTOBRE 2013**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.  
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,  
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,  
DE BLAERE ; Echevins  
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,  
siégeant avec voix consultative  
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,  
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,  
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,  
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,  
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-  
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers  
communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

---

**S.P. n° 30 - FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement des restes mortels en columbarium – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

---

Considérant que les opérations d'inhumation ou de dispersion des cendres représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant qu'en vertu du nouvel article L1232 § 5 CDLD, « *sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune* » ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en cellule de columbarium.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens l'article L1232-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe est payable au comptant. A défaut, elle sera enrôlée.

**Article 3**

La taxe est fixée à 375 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en cellule de columbarium.

Par dérogation à l'alinéa précédent, conformément à l'article L1232 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 131014  
Taxes REG 2014 à 2019 - Inhumation  
dispersion columbarium**

**Séance du 14 OCTOBRE 2013**

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.  
Mme et MM. KNAEPEN, LUKALU,  
VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,  
DE BLAERE ; Echevins  
Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,  
siégeant avec voix consultative  
Mmes et MM GOISSE, MESSE, BUCKENS,  
DUMONGH, DEPASSE, GLOIRE-COPPEE,  
BURY, VANDAMME, PAQUET, DRUINE,  
PETIT, NICOLAY, KAIRET-COLIGNON,  
MEERTS, LIPPE, BAUTHIER, CAUCHIE-  
HANOTIAU, PIRSON, ROMANO ; Conseillers  
communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

---

**S.P. n° 30 - FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement des restes mortels en columbarium – Exercices 2014 à 2019 - Règlement – Taux – Décision**

---

En outre, la taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium de restes mortels d'enfants de moins de 18 ans.

**Article 4**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6**

La présente délibération sera transmise :

- à la Région Wallonne - Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5) - Direction de Mons - Site du Béguinage – rue Achille Legrand 16 à 7000 Mons dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier, au Directeur général, au service Etat civil et au service Taxes.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**PAR LE CONSEIL**

**Le Directeur général,  
(s) G. CUSTERS.**

**Le Président,  
(s) Ch. DUPONT.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

**G. CUSTERS.**

**Ch. DUPONT.**